

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 334/25
L-TREF-250/24

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 29 janvier 2025 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Assia BEHAT, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg

ET

la société SOCIETE1.) S.N.C.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son organe représentatif actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par son gérant PERSONNE2.).

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 2 décembre 2024.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 18 décembre 2024 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 15 janvier 2025 et Maître Assia BEHAT respectivement PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Objet de la saisine

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 2 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) S.N.C. devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, par provision, le montant brut de 25.403,89 euros à titre d'arriérés de salaires pour la période de mai 2024 à novembre 2024 et le montant net de 267,33 euros à titre d'arriérés de salaire du mois d'avril 2024, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 800 euros, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) S.N.C. aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa requête, PERSONNE1.) expose que l'employeur ne lui règle plus le salaire depuis le mois de mai 2024, le salaire du mois d'avril 2024 n'ayant pas été intégralement payé, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

A l'audience publique du 15 janvier 2025, la partie demanderesse a fait réitérer ses prétentions contenues dans l'acte introductif d'instance.

A l'audience publique du 15 janvier 2025, l'employeur reconnaît qu'en raison de difficultés financières, il n'a pas payé l'intégralité du salaire du mois d'avril 2024 ni les salaires des mois de mai 2024 à décembre 2024, et il reconnaît redevoir à ce

titre le montant brut total de 26.063,27 euros. Il sollicite un délai de paiement et propose d'apurer sa dette par des paiements mensuels de 2.000 euros.

PERSONNE1.) augmente sa demande en provision au montant reconnu par l'employeur mais s'oppose au délai de paiement sollicité, compte tenu de l'envergure de la dette.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de l'augmentation de sa demande en cours d'instance, qui n'est pas contestée par la société SOCIETE1.) S.N.C.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'article L. 221-1 al.2 du code du travail dispose que *«le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent»*.

En l'occurrence, l'employeur reconnaît être redevable du paiement de l'intégralité du salaire du mois d'avril pour le montant brut de 344,21 euros et des salaires des mois de mai à décembre 2024 pour un montant brut total de 25.719,06 euros, de sorte que la demande de PERSONNE1.) en paiement des salaires des mois d'avril 2024 à décembre 2024 inclus ne paraît pas sérieusement contestable pour le montant brut de 26.063,27 euros.

Il convient de rappeler que le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement de faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Il y a dès lors lieu d'allouer à la partie demanderesse une provision de 26.063,27 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

L'employeur demande à bénéficier d'un délai de paiement et s'engage à payer le montant de 26.063,27 euros en principal par des paiements mensuels de 2.000 euros.

L'article 1244 du code civil permet au juge, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'accorder des délais modérés pour le paiement.

Le délai de grâce n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

Or, étant donné que la société défenderesse n'a pas satisfait à cette condition en reconnaissant des difficultés financières et que le paiement du salaire revêt pour le salarié un caractère alimentaire vital, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

La partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 800 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Elle estime que sa demande serait justifiée en raison de l'attitude de la défenderesse qui n'aurait pas réglé les salaires pendant plusieurs mois.

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) a dû agir en justice et engager des frais par rapport à son ancien employeur qui n'a pas rempli ses obligations légales à son encontre. Il serait par conséquent inéquitable de laisser ces frais à sa seule charge, de sorte que la demande est à déclarer fondée en son principe.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert et aux difficultés qu'elle comporte, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure devant revenir à PERSONNE1.) à la somme de 500 euros.

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) S.N.C.

P A R C E S M O T I F S :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

déclare recevable l'augmentation de la demande en provision en cours d'instance,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour les mois d'avril 2024 à décembre 2024 inclus non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 26.063,27 euros,

condamne la société SOCIETE1.) S.N.C. à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 26.063,27 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

rejette la demande de la société en nom collectif SOCIETE1.) S.N.C. en octroi d'un délai de paiement,

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société en nom collectif SOCIETE1.) S.N.C. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros,

condamne la société en nom collectif SOCIETE1.) S.N.C. aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER